

ACCUSE DE RECEPTION PAR LE FONCTIONNAIRE DELEGUE

Nom, prénom du ou des demandeurs : SPI (OHMER Sophie)

Nom, prénom de l'auteur de projet : ARCADIS Belgium SA (LAGUNAS ARROYO Carolina)

Objet de la demande : Extension du parc d'activités économique de Waremme Long Réna - Phases 2 & 3

Adresse du terrain concerné par le projet : Chaussée Romaine (N69) à 4300 WAREMME (4300 Lantremange) Chaussée Romaine (N69) à 4300 WAREMME (4300 Waremme)

Cadastré : WAREMME 3 DIV Section B N° 345 H,338 G 2,345 L,345 K,345 N,345 M,347 G,347 D,370 E,370 D,386 G,380 E,402 D,402 C,305 E,305 D,306 C,305 F,306 F,306 E,306 H,306 G,315 D,311 A,325 H,321 A,326 C,326 B,338 E 2,327 C,230 B,238 B,238 A,282 A,238 C,284 A,283 A,302 B,284 B,303 A,302 F,303 D,303 C,304 C,304 B,Section A 720 C,750 B,740 C,828 A,823 B,837 A WAREMME 1 DIV Section A N° 549 H,549 F

Référence du dossier :_F0216/64074/UFD/2023/6/30179/**2329865**

Date du récépissé ou de la réception du dossier envoyé : 07/06/2023

Le dossier est complet.

L'avis des services ou commissions qui suivent est sollicité et devra être transmis dans les 30 jours (excepté l'avis du service incendie et de l'AWaP dans le cadre de sa consultation obligatoire qui sont transmis dans les 45 jours) :

- de l' AIDE - Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège
- de la Zone de secours 1
- du SPW ARNE - Département de la ruralité et des cours d'eau - Direction du Développement rural - Cellule GISER
- du SPW ARNE - Département du Sol et des Déchets - Direction de l'assainissement des sols
- du SPW MI - Direction des Routes

Le dossier est soumis à enquête publique pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- demande est visée à l'article R.IV.40-1, §1er, 7.

Le dossier est soumis à l'avis du collège communal.

Le délai endéans lequel la décision doit être **envoyée** est de **130 jours à dater de l'envoi du présent document.**

Ce délai est prolongé lorsque l'enquête publique ou l'affichage est réalisé pendant la période du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1^{er} janvier et lorsque le dernier jour de l'enquête publique ou de la période durant laquelle les observations et réclamations peuvent être envoyées au collège communal en cas d'affichage est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal.

Ce délai est prorogé du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif relatif à la voirie communale et le cas échéant, de l'adoption de l'arrêté relatif au plan d'alignement.

Ce délai peut être prorogé de trente jours maximum par le fonctionnaire délégué.

En vertu de l'article D.68 [lire D.65] du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.66 [lire D.62] du Code de l'Environnement, le fonctionnaire délégué considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences.

La Fonctionnaire déléguée,

Anne Valérie BARLET,
Directeur

Le

27 JUIN 2023

Extrait du Code du Développement Territorial

Art. D.IV.48

La décision du fonctionnaire délégué octroyant ou refusant le permis ou délivrant le certificat d'urbanisme n° 2 est simultanément envoyée au collège communal et au demandeur dans les délais suivants à dater du jour où le fonctionnaire délégué a envoyé l'accusé de réception visé à l'article D.IV.33, ou, à défaut, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était impartit pour envoyer l'accusé de réception :

1° soixante jours lorsque les actes et travaux sont d'impact limité et que la demande ne requiert pas de mesures particulières de publicité et que l'avis de services ou commissions visés à l'article D.IV.35 n'est pas sollicité;

2° nonante jours lorsque la demande ne requiert pas de mesures particulières de publicité et que l'avis de services ou commissions visés à l'article D.IV.35 n'est pas sollicité;

3° cent trente jours lorsque la demande requiert des mesures particulières de publicité ou lorsque l'avis de services ou commissions visés à l'article D.IV.35 est sollicité.

Le fonctionnaire délégué envoie une copie de la décision à l'auteur de projet.

Les délais visés à l'alinéa 1er peuvent être prorogés de trente jours par le fonctionnaire délégué. Le fonctionnaire délégué envoie sa décision de prorogation, selon le cas, dans le délai de soixante, nonante ou cent trente jours au demandeur et au collège communal. Le fonctionnaire délégué envoie une copie de la décision de prorogation à l'auteur de projet.

Art. D.IV.49

À défaut de l'envoi de la décision du fonctionnaire délégué au demandeur dans le délai visé à l'article D.IV.48, le permis est réputé refusé ou le certificat d'urbanisme n°2 est défavorable.

Dans cette hypothèse, l'autorité restitue au demandeur le montant perçu au titre de frais de dossier.

Art. D.IV.50

Pour les demandes de permis visées à l'article D.IV.25, le Gouvernement octroie ou refuse le permis dans les soixante jours de la réception du dossier instruit par le fonctionnaire délégué. À défaut, le permis est réputé refusé. Le Gouvernement envoie le permis visé à l'article D.IV.25 au demandeur, au collège communal et au fonctionnaire délégué ou les avise qu'à défaut de décision, le permis est réputé refusé.



Wallonie
service public
SPW
SERVICE DE L'URBANISME
ENTRE LF

30 JUIN 2023

Liège, le

27 JUIN 2023

RECOMMANDE

DEPARTEMENT AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE L'URBANISME
DIRECTION DE LIEGE II
Montagne Sainte-Walburge, 2
4000 Liège
Tél. 04/224.54.11
Fax 04/224.54.22

Collège communal de WAREMME

Rue Joseph Wauters, 2
4300 Waremme



IM10010430000010125

Nos réf.: F0216/64074/UFD/2023/6/30179/2329865/BT/RV

Annexe : 1

Votre contact: TODARO Benjamin | benjamin.todaro@spw.wallonie.be

OBJET : Demande de permis d'urbanisme – Demande d'avis.

Commune : WAREMME

Projet : Extension du parc d'activités économique de Waremme Long Réna - Phases 2 & 3

Adresse du bien : Chaussée Romaine (N69) à 4300 WAREMME Chaussée Romaine (N69) à 4300 WAREMME

Références cadastrales : WAREMME 3 DIV Section B N° 345 H,338 G 2,345 L,345 K,345 N,345 M,347 G,347 D,370 E,370 D,386 G,380 E,402 D,402 C,305 E,305 D,306 C,305 F,306 F,306 E,306 H,306 G,315 D,311 A,325 H,321 A,326 C,326 B,338 E 2,327 C,230 B,238 B,238 A,282 A,238 C,284 A,283 A,302 B,284 B,303 A,302 F,303 D,303 C,304 C,304 B,Section A 720 C,750 B,740 C,828 A,823 B,837 A WAREMME 1 DIV Section A N° 549 H,549 F

Demandeur : SPI (Madame Sophie OHMER)

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un exemplaire de la demande de permis d'urbanisme relatif à l'objet repris sous rubrique qui relève de ma compétence ainsi qu'une copie de l'accusé de réception.

Le dossier est repris au sein de ma direction sous la référence F0216/64074/UFD/2023/6/30179/2329865. Afin de faciliter l'encodage informatique et la bonne gestion du dossier, je vous saurai gré de bien vouloir rappeler ces références lors de tout envoi.

Le projet prévoit une création, ~~modification ou suppression~~ de voirie communale.

L'accord du Conseil communal est requis conformément à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Le projet est soumis à **enquête publique** en vertu de l'article R.IV.40-1, §1er, 7. Une enquête publique unique de **30 jours** est requise pour la demande de permis d'urbanisme et pour la procédure voirie **selon les modalités prévues aux articles D.VIII.7 et suivants** du CoDT (article D.IV.41, alinéa 4 du CoDT).



Dès lors, il y a lieu de **procéder comme suit** (dans l'ordre) :

- Réaliser l'enquête publique de 30 jours ;
- Décision du Conseil Communal ;
- Notifier la décision au demandeur
- Afficher la décision du Conseil Communal pendant 15 jours ;
- Vérifier l'existence ou non d'un recours au Gouvernement wallon à l'échéance des délais de recours des tiers et du demandeur ;

A dater de la décision définitive sur la question de la voirie (soit à l'échéance des recours au GW), votre collège communal dispose d'un délai de 60 jours pour m'envoyer son avis. Passé ce délai, l'avis du collège communal sera réputé favorable en vertu de l'article D.IV.38, alinéa 2 du CoDT.

⇒ **NB : Documents à transmettre au plus tard avec l'avis du collège communal sur la demande de permis :**

- La décision du Conseil communal
- L'avis d'enquête publique
- Les résultats de l'enquête publique
- Le certificat d'affichage de la décision du Conseil Communal : Ce document n'est pas visé comme tel par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ni d'ailleurs par le décret voirie communale). Il constitue donc un document libre en la forme, par lequel la commune « certifie de l'affichage » de la décision conformément à l'article 1133-1 du CDLD, dans son intégralité et durant la période visée.
- Copie de la preuve de l'envoi recommandé de la décision du Conseil Communal au demandeur
- L'absence de recours voirie : Le rapport du collège doit faire mention que, 15 jours après la fin du délai d'affichage de la décision du Conseil Communal et 15 jours après la réception de la décision du Conseil Communal par le demandeur, aucun recours sur la décision du Conseil communal n'a été introduit.
- En cas de recours voirie : la date de la réception de la décision ministérielle.

La Fonctionnaire déléguée,

Anne Valérie BARLET,
Directeur